

Mesdames et Messieurs,

Aussi riche et profonde qu'elle soit, l'historiographie nationale n'a pas suffisamment mis en évidence le savoir-faire comptable développé à travers les âges.

Cette absence de lumière sur la dimension historique de la comptabilité de l'Etat peut s'expliquer par la complexité de la science des chiffres, la technicité de l'objet comptable et la confidentialité qui a toujours entouré les comptes de l'Etat.

Mais, est-ce à dire pour autant, que la comptabilité en général et la comptabilité de l'Etat en particulier n'ont vraiment pas d'histoire au Maroc et que le phénomène comptable est né d'un passé, sommes toutes, assez récent.

Je demeure convaincu, que tant de civilisations ne sauraient avoir pu s'étendre et prospérer au Maroc, sans des règles comptables à même de permettre la transcription de l'information financière et de connaître ce qu'est ou ne l'est pas, la fortune publique.

Pour confirmer ou infirmer une telle hypothèse et pour la commodité de l'exposé et le respect du temps qui m'est parti, je me limiterai à essayer de répondre à deux questionnements majeurs qui constituent, de mon point de vue, des éléments d'appréciation de l'absence ou de l'existence de tout système comptable.

I. Le premier questionnement consiste à savoir si les dynasties du Maroc disposaient de par l'histoire, de corps de comptables publics, fonctions sans lesquelles on ne peut véritablement parler de système comptable de l'Etat.

Sur ce premier aspect au moins, je ne pense pas m'efforcer pour valider mon hypothèse de départ, car l'histoire du Maroc regorge d'informations attestant de l'existence d'une profession comptable sagement organisée.

Je ne m'étalerai pas là-dessus, mais je vous renvoie aux travaux de mes collègues rassemblés dans le spécial Al Khazina qui vous a été remis dans le cadre du Kit documentaire de cette demi-journée.

Je préciserai tout de même, que dans un pays aussi vaste que l'était le Maroc notamment du temps des empires, le corps des comptables publics s'étendait ou rétrécissait selon le degré de maîtrise du territoire par le pouvoir politique en place.

J'ajouterai à cela, qu'à côté des comptables deniers, une bonne partie des comptables publics étaient des comptables-matières pour des raisons liées notamment, à l'omniprésence des biens dans la consistance de la fortune de l'Etat et à la prépondérance du paiement en nature des impôts et taxes.

Je compléterai mon propos en soulignant que sous certaines dynasties, il existait un tel foisonnement de catégories de comptables publics répartis par milieu rural ou urbain, par types d'impôts religieux ou temporels, par type de magasins ou de dépôts de biens publics et par catégories de dépenses, qu'il est parfois difficile d'en déceler aisément le fonctionnement.

A ce corps multiforme de comptables publics se greffaient les comptables de l'armée, qui avaient la charge de compter la solde des militaires, de faire la revue des troupes et de composer les états de paie de l'effectif militaire mobilisé.

Il est aussi étonnant de voir surgir de ces différentes époques l'équivalent de comptables publics pour l'étranger, à qui l'on confiait lors de missions diplomatiques ou pour les besoins d'expéditions militaires ou encore à raison du cortège annuel des pèlerins, la gestion des fonds nécessaires à ces missions, moyennant justifications au retour.

C'est dire par conséquent, que le premier pilier d'un système comptable en l'occurrence, un corps suffisamment organisé de comptables publics a toujours existé sous les différents règnes que le Maroc a connu.

Comment d'ailleurs dénier à notre passé historique l'existence de comptables publics, lorsqu'on sait que l'histoire nous en rapporte une multitude de noms, toutes dynasties confondues, ayant exercé ces fonctions.

Ainsi et à titre d'illustration, je citerai quelques personnalités éminentes issues du monde des comptables publics tels que l'historien et diplomate notoire du 18^{ème} siècle Abou Al Kacem Zayani (1734-1833), auteur de « la grande description du monde en terre et en mer ».

C'est le cas également du grand historien Ahmed Ibn Khalid Naciri (1835-1897) auteur du « Kitab al Istiqsa fi akhbar doual al maghrib al aksa ».

Il en est de même de l'éminent diplomate El Haj Ahmed Aherdane ayant exercé les fonctions de Trésorier de l'empire chérifien sous le règne du sultan alaouite Mohamed Ben Abdellah (1757-1790), qui a représenté l'Etat chérifien à Marseille et qui était en même temps chargé d'affaires pour Londres, Naples et Gibraltar.

S'en était en outre le cas, du grand savant et érudit, le juge Abou Abdellah chargé de superviser les caisses du Trésor public sous le Khalifa Youssef Ibn Abdelmoumen l'almohade durant les années 1163-1184.

L'on peut citer par ailleurs, le savant Abou Bakr Ibn Malloul Assanhaji, ayant exercé les fonctions de grand trésorier des fonds et des biens de l'empire almohade sous le règne d'Al Mansour (1184-1199).

Comment pouvoir continuer à être dubitatif sur l'existence historique de comptables publics lorsqu'on sait, que pour établir l'impôt du kharaj ou impôt foncier, le sultan almohade Abdelmoumen Ibn Ali (1145-1163) avait ordonné d'arpenter le territoire de l'empire depuis Barka en Lybie, jusqu'à Oued Nouné dans le Sous du Maroc, pour soumettre toutes les terres conquises à cet impôt.

Une entreprise qui n'aurait certainement pas pu être menée, en l'absence de comptables publics dédiés et d'une comptabilité appropriée pour les besoins de l'époque.

Comment malgré tout, continuer à refuser à l'histoire nationale une présence séculaire de comptables publics lorsqu'on a la certitude, qu'un impôt comme la taxe urbaine existait au Maroc au niveau des grandes villes, plus de 600 ans avant l'acte d'Algésiras qui n'a fait en réalité que la rétablir, sachant qu'une telle taxe ne pouvait être ni assise ni collectée en l'absence d'un corps approprié de comptables publics.

II. Le deuxième questionnement nous amène forcément à nous interroger s'il se dégage des différentes époques historiques du Maroc, des indicateurs de confirmation ou d'infirmité d'un système comptable couvrant les dimensions de tenue de la comptabilité, de responsabilité comptable, de centralisation, de contrôle et de reddition des comptes.

Pour ce qui est de la tenue de la comptabilité de l'Etat, je me contenterai à souligner tout d'abord, que les règles et usages comptables de l'époque imposaient aux comptables publics, l'obligation de compter, de tenir registre de leurs opérations, d'appuyer leurs comptes de pièces probantes et de rendre compte de leurs opérations au pouvoir central.

Dans le même sillage, les documents comptables transmis au pouvoir central laissent généralement apparaître à travers le caractère esthétique de leur écriture, qu'ils étaient écrits et réécrits par les comptables publics ou leurs scribes, renvoyant ainsi à l'existence d'une pratique de brouillons comptables, de journaux de premières écritures (les youmia) ou de documents préparatoires aux états comptables définitifs.

Les registres et autres documents comptables comportaient des éléments chiffrés, des données narratives, des préambules et des mentions marginales insignifiantes certes du point de vue comptable, mais qui explicitent le lieu, le contexte, la ou les monnaies de compte et le cadre économique et social de réalisation des opérations.

Cette manière de transcrire les opérations renvoie à l'existence d'un espace de liberté des comptables publics pour aller au-delà de ce qu'un document comptable doit contenir et dénote d'une normalisation assez relative desdits documents.

Par ailleurs et vue l'importance des registres comptables en termes de responsabilité financière, les comptables publics étaient astreints, durant certaines périodes de l'histoire nationale, à recourir à la règle de double signature de ce type de documents, à la preuve testimoniale et même à l'utilisation de seaux d'authentification dont ils étaient dotés.

C'est dire donc, que durant les différentes époques de l'histoire nationale, le pouvoir central était en mesure, grâce à la transcription par les comptables publics des rentrées et des sorties de fonds de leurs caisses, de connaître régulièrement les réserves financières dont il pouvait disposer pour gérer les affaires publiques.

J'en veux pour preuve tangible, ce que disait Ibn Khaldoune, grand historien du monde musulman, dans ses prolégomènes à propos de la dynastie mérinide dont il était contemporain « sous la dynastie des mérinides, la comptabilité de l'impôt foncier et de la solde militaire se trouvent réunies entre les mains d'un seul administrateur. Tous les comptes publics passent par ses bureaux pour être soumis à son examen et recevoir son approbation. Mais ses décisions doivent être contrôlées par le sultan ou par le vizir. Sa signature est nécessaire pour la validité des comptes fournis par les payeurs militaires et par les percepteurs de l'impôt foncier ».

Il n'en demeure pas moins toutefois, qu'en dépit de l'existence d'usages comptables subtiles et si avancés pour les époques considérées, les règles de tenue de la comptabilité n'avaient pas toujours été observées.

Il suffisait en effet, que les dispositifs de contrôle s'estompent, pour que les fonds collectés ne soient que partiellement versés et que les comptes publics soient tardivement ou pas du tout rendus.

En ce qui concerne la centralisation comptable et la reddition des comptes considérées jusqu'à aujourd'hui même comme étant le socle de tout système comptable, il est évident que ni l'état des routes de l'époque, ni les considérations liées à l'insécurité du territoire et à la difficulté de transport des fonds et de transmission des registres comptables ne pouvaient favoriser une centralisation comptable au sens moderne du terme.

Toutefois, l'histoire financière nationale fait surgir de certaines époques, des règles d'organisation et de fonctionnement du Trésor public motivées par le souci du pouvoir central de connaître régulièrement la situation financière de l'Etat.

Une telle volonté est liée à l'organisation même du Trésor public qui, au gré des époques et de l'étendue du territoire, était souvent articulée autour d'un Trésor public central implanté dans la ville capitale du règne, relayé par des antennes du Trésor dénommées Al Kaous au niveau des autres villes capitales (Fès, Marrakech, Meknès et Tanger).

Cette organisation du Trésor public permettait aux différents comptables publics d'effectuer auprès de leurs caisses respectives, les recettes et les dépenses de l'Etat et d'en verser régulièrement les excédents (Ouafr) au Trésor public central, qu'on pourrait qualifier de Trésor de l'épargne.

Ainsi et à défaut d'une véritable centralisation comptable et tout incomplet qu'il était, le dispositif en vigueur permettait au moins une centralisation des soldes existants auprès des différentes caisses des comptables publics de l'époque.

S'agissant de la responsabilité qui incombait aux comptables publics, j'évoquerai tout d'abord l'existence sous certaines dynasties, de corps plus ou moins organisés d'inspecteurs appelés Oumana Al Ikhtibar, chargés de parcourir le territoire pour y rechercher les abus d'ordre financier, de mettre de l'ordre dans la tenue de la comptabilité et d'en sanctionner les manquements.

Ils étaient même investis de la fonction de contrôle des ouvrages, constructions et aménagements publics et du droit de sanctionner parfois sur le champ les manutentiers de biens ou de deniers publics. Les préposés au contrôle disposaient même souvent, du droit de contrainte par corps à l'égard des contrevenants

Sous certaines dynasties, les sanctions pour malversations ou abus financiers pouvaient aller jusqu'au bannissement, dont l'histoire de la dynastie almohade notamment, regorge d'exemples.

Mais la sanction la plus courante durant l'histoire financière nationale demeure sans conteste, la confiscation des fonds et des biens des personnes convaincus d'abus financiers et leur versement au Trésor public, à telle enseigne que les confiscations ont constitué durant certaines périodes, l'une des principales ressources financières de l'Etat.

Mais d'aucuns pourraient dire toutefois, que l'on ne peut reconnaître à l'histoire financière nationale les piliers fondamentaux d'un système comptable, en l'absence d'un corpus réglementaire devant régir les différents aspects de tenue de la comptabilité, de centralisation, de contrôle et de reddition des comptes.

Certes, les premiers textes d'organisation financière et comptable n'ont commencé à voir le jour qu'à partir de la fin du 19^{ème} siècle, dont je citerai à titre d'illustration, le dahir du 31 mars 1862 sur l'organisation douanière et le règlement douanier qui s'en est suivi ainsi que le Dahir de 1881 sur le Tertib (impôt agricole).

Il n'en demeure pas moins cependant, que l'organisation comptable de l'époque procédait d'abord, de règles inspirées du droit religieux et de la jurisprudence développée tout au long de l'histoire de la civilisation musulmane.

Ces règles étaient enrichies, selon les époques, par une accumulation de pratiques et d'usages endémiques des maisons de commerce dont la majorité des comptables publics était d'ailleurs issue.

Lesdites règles étaient en plus valorisées, au fil des périodes historiques, à travers les apports générés par le contact avec d'autres civilisations auxquelles le Maroc a toujours été ouvert ainsi que par le rôle prépondérant de certains souverains réformateurs.

L'évolution du cortège des règles d'organisation comptable de l'Etat était également le fait de l'ingéniosité des comptables publics eux-mêmes, à raison de leur forte capacité d'adaptation à l'évolution régulière des systèmes fiscaux, des modèles de gestion de la dépense et des changements affectant les monnaies de compte.

A cela, il faut ajouter que les lettres, les ordres royaux (lettres sultaniennes) et l'échange permanent d'une correspondance assez fournie entre les souverains et les comptables publics, constituaient la source juridique officielle et le faire-valoir formel de la réglementation comptable à travers l'histoire nationale.

Elles édictaient les règles d'usage à observer, les interdits à éviter et les instructions que tous les comptables publics étaient théoriquement tenus de respecter.

Les ordres royaux brassaient tous les aspects de la gestion financière et comptable allant de la détermination de l'époque de paiement des impôts, aux modes de leur acquittement, jusqu'à la fixation des taux des frais, de la rémunération à prélever, en passant par les modalités de leur transcription comptable et de versement au Trésor public.

Les règles et pratiques d'organisation financière et comptable issues des différentes époques historiques ont d'ailleurs, permis de développer une sorte de discours comptable assez bien structuré.

Ce langage comptable est articulé autour d'une réserve terminologique consistante qui évoque les mots de l'époque pour dire le droit financier et comptable, transcrire les recettes, enregistrer les dépenses, dégager les soldes et donner une valeur aux biens de l'Etat contribuant de la sorte, à une meilleure connaissance du cadre de vie économique et social de la période concernée.

Il demeure entendu toutefois, qu'à l'image des dynasties elles mêmes, les règles d'organisation comptable se sont développées lorsque celles-ci s'illustraient et rayonnaient. Elles ont rompu et cédé en temps de décadence, sous le poids des conflits des inter-règnes, des guerres de succession dynastiques et des crises financières cycliques ayant marqué l'histoire du Maroc.

Il est à regretter également, que l'histoire nationale de la comptabilité se soit construite par à coups successifs avec des interruptions parfois assez longues, préjudiciables à une construction d'ensemble qui aurait pu nous révéler un système comptable beaucoup plus abouti et plus cohérent dans toute sa membrure.

Conclusion

Pour conclure Mesdames et Messieurs, j'espère avoir été convaincant au moins sur un point ; celui de la nécessité de travaux de recherche beaucoup plus approfondis, pour sortir la mémoire de notre histoire comptable d'un oubli coupable dans lequel on l'a, mal à propos, reléguée.

En effet et toutes incomplètes qu'elles puissent se révéler, les règles de la comptabilité de l'Etat durant toutes les phases de l'histoire nationale, avaient tout de même contribué, à garantir l'intangibilité des caisses publiques et à sauvegarder l'ordre public financier tel que tracé par le pouvoir politique en place ; une portée qu'on ne saurait méconnaître au génie de l'époque.

Car et pour paraphraser un historien de la comptabilité publique, « la comptabilité dans son application aux finances de l'Etat exerce une grande influence sur la prospérité publique. Les plus belles théories des finances se résoudraient à rien, sans un système de comptabilité sagement coordonné ».

C'est dire que tout n'est pas à répudier dans notre passé et qu'en agissant avec trop de dédain à l'égard de notre histoire, l'on ne peut que desservir le devenir de nos finances publiques.

Il nous appartient par conséquent à tous, de faire revivre notre patrimoine comptable pour construire le présent de nos finances publiques et en tracer l'avenir sans discontinuité aucune.

Faisons donc en ce que, le centenaire de la Trésorerie Générale du Royaume et de la comptabilité publique soit avant tout, une opportunité pour rendre hommage à ce corps discret mais oh combien utile et valeureux pour nos finances publiques ; je vise bien entendu le corps des comptables publics de tous bord, dont une bonne partie des membres sont parmi nous aujourd'hui.